

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative - Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AEOS PLATEFORME

ZI DES TOUCHES
RUE JEAN-BAPTISTE LAFOSSE
53000 Laval

Références : 61-2026-89
Code AIOT : 0005302802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement AEOS PLATEFORME implanté FONTENAI-SUR-ORNE LE BOURG 61200 Écouché-les-Vallées. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée à la demande de l'exploitant, afin de constater les actions de mise en conformité déployées suite à l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 15/04/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEOS PLATEFORME
- FONTENAI-SUR-ORNE LE BOURG 61200 Écouché-les-Vallées

- Code AIOT : 0005302802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plateforme d'Écouché-les-Vallées est utilisée pour le transit et le regroupement de déchets collectés par la société AEOS PLATEFORME et les autres sociétés du groupe AEOS ENVIRONNEMENT SERVICES.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 14/08/2000, modifié à plusieurs reprises.

Trois types de déchets sont réceptionnés sur le site d'Écouché-les-Vallées :

- déchets non dangereux d'assainissement, correspondant aux matières de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- déchets dangereux d'assainissement, correspondant aux matières pompées dans les séparateurs d'hydrocarbures, les bassins industriels, etc. ;
- déchets industriels dangereux.

La société est déclarée auprès de la préfecture de la Mayenne pour les activités de transport de déchets dangereux et non dangereux. Elle dispose également d'un arrêté préfectoral d'agrément du 22/03/2022 pour ses activités de collecte de matières de vidange d'installations d'assainissement non collectif.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à l'arrêté préfectoral de suspension administrative du site, les capacités d'entreposage du site étaient vides lors de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion de la pollution des sols	AP de Mise en Demeure du 14/03/2024, article 2	Levée de suspension
2	Rupture de traçabilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 14/03/2024, article 14	Levée de suspension
3	Etanchéité des ouvrages de stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 17/09/2024, article arrêté 1122-24-20070 - art. 1	Levée de suspension
4	Registre des déchets entrants	AP de Mise en Demeure du 17/09/2024, article 3	Levée de suspension
5	Registre des	AP de Mise en Demeure du	Levée de suspension

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets transportés	17/09/2024, article 4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions mises en place par l'exploitant et les documents transmis pendant l'inspection et postérieurement à celle-ci permettent de constater le respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 15/04/2026 :

- réalisation des actions et études préconisées par le bureau d'études en raison d'un impact localisé sur les sols ;
- renforcement de l'organisation afin de ne plus réaliser de ruptures de traçabilité non autorisées entre les déchets entrants et sortants ;
- application de résine sur l'ensemble des parois et fonds des fosses A1, A2, A3 et A7 ;
- modification des registres de déchets entrants et transportés pour assurer leur exhaustivité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de la pollution des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Au titre du premier alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT, exploitant les installations sises La Couture Martin - Fontenai sur Orne à Écouché-les-Vallées (61200), et dont le siège social est situé rue Jean Baptiste Lafosse 53000 Laval est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, s'agissant des déversements de déchets au droit de la parcelle A n°313 : - sous un délai de <u>24 heures</u> à compter de la notification du présent arrêté, de cesser tout dépôt de déchets sur la parcelle A n°313 ; - sous un délai de <u>15 jours</u> à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer la totalité des déchets déversés sur la parcelle vers des filières autorisées ; - sous un délai de <u>2 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, procéder à un diagnostic de pollution des sols par un bureau d'études dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le diagnostic de pollution des eaux souterrains est réalisé dans le cadre de la surveillance prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2024 ; - sous un délai de <u>6 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, remettre les terrains en état, le cas échéant, après mise en œuvre d'un plan de gestion et de travaux de réhabilitation

conformément à la doctrine nationale en matière de sols pollués.

L'exploitant tient l'inspection des installations classées informée de la réalisation des différentes étapes et transmet les justificatifs et rapports associés.

[Respect de cette prescription mentionnée comme critère à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 15/04/2026]

Constats :

Le bureau d'études NEODYME a émis les recommandations suivantes dans son rapport d'investigation de la pollution des sols n°R-SOB-2410-01a - octobre 2024 :

"Néodyme recommande que les terres au droit du sondage F1 restent recouvertes d'un enrobé en bon état et qu'en cas d'excavation des terres autour de ce sondage celles-ci soient évacuées en Installation de déchet dangereux (dépassement des seuils en sélénium). L'exploitant a présenté un courriel de NEODYME du 13 mai 2026, précisant ces recommandations : *" il conviendra de mettre en œuvre un enrobé à chaud sur une surface d'environ 1m * 1m autour de ce sondage "*. Il a été constaté lors de l'inspection que l'exploitant a fait réaliser une surface d'enrobé d'environ 2m² au droit du sondage F1.

De plus, Néodyme recommande la réalisation d'une enquête de voisinage afin de recenser les puits privés dans un rayon de 5 Km autour du site d'étude (en aval des écoulements des eaux souterraines), afin d'écarter tout risque d'ingestion directe et indirecte des polluants présents dans les eaux souterraines. Suite à l'inspection, par message du 15/06/2026, AEOS a transmis une étude "étude de voisinage du site", rédigée par le bureau d'études NEODYME, qui contient un recensement des puits dans un rayon de 5 Km autour du site, réalisé par consultation de la banque du sous-sol disponible en ligne. L'inspection des installations classées ayant constaté que ce recensement était incomplet (absence de signalement de deux puits situés à 1,3 Km en position aval-latéral hydraulique du site), il a été demandé à l'exploitant de compléter cet inventaire par une enquête de terrain. L'exploitant a transmis le 23 juin 2026 le résultat de cette enquête, identifiant 7 puits individuels, utilisés pour des usages de type arrosage, "tous usages" et agricole. Ces puits sont localisés aux lieux-dits "Le grand Jolet", "les Fermes", "Le Petit Jolet" et "Les Croisettes", distants de 950 m à 1,5 Km du site, potentiellement en position d'aval hydraulique par rapport à celui-ci.

De plus, Néodyme recommande *"qu'une sensibilisation des usagers de site (travailleur) soit effectuée au sujet du risque d'ingestion et de contact cutané des terres polluées non recouvertes dans la zone ouest du site d'étude "*. L'exploitant a présenté un support de sensibilisation des collaborateurs du site indiquant les risques liés à cette pollution, les consignes et les bonnes pratiques associées. Ce support est contresigné par trois collaborateurs du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et compte tenu de l'extension très limitée de la zone présentant un impact significatif par du nickel, l'exploitant devra procéder à l'excavation des terres concernées et à leur gestion dans un site dûment autorisé.
- Considérant la présence de plusieurs puits individuels utilisés pour des usages sensibles en position potentielle d'aval hydraulique du site, l'exploitant devra proposer à leurs propriétaires

d'intégrer les puits les plus significatifs (sous réserve d'accord de leurs propriétaires) à la prochaine campagne de prélèvement des eaux souterraines, prévue avant fin 2026. L'évolution du sens d'écoulement des eaux souterraines devra de plus être déterminée au moyen de quatre campagnes de prélèvement à réaliser avant mi-2027. Une interprétation de l'état des milieux pourra éventuellement être demandée, en fonction des résultats obtenus sur ces campagnes de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension

N° 2 : Rupture de traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/03/2024, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Au titre du premier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT, exploitant les installations sises La Couture Martin - Fontenai sur Orne à Écouché-les-Vallées (61200), et dont le siège social est situé rue Jean Baptiste Lafosse 53000 Laval, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 complété : « Article 9.12.3 - Traçabilité des déchets <i>Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, les registres d'entrée et de sortie ou le renseignement au registre national des déchets mentionnés aux articles 9.1.2.1 et 9.1.2.2 du présent arrêté assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.</i> <i>Le site est exonéré de cette obligation de traçabilité pour les déchets ayant subi une séparation de phase après regroupement ou un regroupement en cuve, ne permettant plus de relier déchets entrants et déchets sortants, compris dans la liste figurant en annexe 2 du présent arrêté. L'exploitant devient le producteur subséquent des déchets concernés. Un bilan global des matières entrantes et sortantes du site est réalisé annuellement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>Pour les déchets soumis à bordereau de suivi défini à l'article R.541-43-5 du code de l'environnement, lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'exploitant informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure. Pour les déchets exonérés de traçabilité, le type de traitement prévu doit toutefois être indiqué dans le bordereau initial. »</i>
Constats : La consultation des registres de bordereaux de suivi de déchets (renseignés sur Trackdéchets), du registre d'entrée et du registre de sortie de déchets du site pour la période postérieure à l'inspection précédente (le 27/01/2026) conduit aux observations suivantes : - La dernière rupture de traçabilité abusive observée, pour des déchets classés sous le code 08 01 19*, est observée le 03/02/2026 ; - Les seules ruptures de traçabilité déclarées depuis sont pour les codes déchets 13 05 02*, 13 05 07* et 13 07 01*, autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/04/2023.

De plus, l'exploitant a présenté un guide rédigé à l'usage du responsable de la plateforme, présentant les conditions à remplir pour réaliser une rupture de traçabilité, une check-list des actions et des enregistrements à réaliser en cas de rupture de traçabilité, et un rappel des codes déchets concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension

N° 3 : Etanchéité des ouvrages de stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/09/2024, article arrêté 1122-24-20070 - art. 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : La société VISSERIAS ASSAINISSEMENT, exploitant les installations sises La Couture Martin - Fontenai sur Orne à Écouché-les-Vallées (61200), et dont le siège social est situé rue Jean Baptiste Lafosse 53000 Laval est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de mesures d'urgence, prescrites à l'article 16-2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence du 14 mars 2024 : « Article 16-2 : Étanchéité des ouvrages de stockage de déchets S'agissant de l'étanchéité des ouvrages de stockage de déchets : • <i>les fosses de stockage de déchets A4, A5 et A6 doivent être vidées dans un délai de 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté, afin de réaliser les travaux d'étanchéité nécessaires ;</i> • <i>à l'issue de ces travaux, l'exploitant doit procéder à un test d'étanchéité des fosses A4, A5 et A6 ;</i> • <i>l'exploitant doit justifier, sous un délai de 1 mois, de l'étanchéité des autres ouvrages de stockage présents sur le site.</i> <i>L'exploitant tient l'inspection des installations classées informée de la réalisation des actions engagées, et apporte les éléments de justification associés » [...]</i>
Constats : Lors de la présente inspection, l'ensemble des fosses et réservoirs d'entreposage du site étaient vides. La réalisation des travaux complémentaires d'étanchéité sur les fosses A1, A2, A3 et A7 a pu être constatée (application d'une résine sur les parois et fonds des fosses). L'exploitant a également présenté les comptes-rendus d'inspection visuelle des autres fosses et réservoirs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension

N° 4 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/09/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :

La société VISSERIAS ASSAINISSEMENT, exploitant les installations sises La Couture Martin - Fontenai sur Orne à Écouché-les-Vallées (61200), et dont le siège social est situé rue Jean Baptiste Lafosse 53000 Laval est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, prescrites à l'article 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14/08/2000 complété susvisé :

« Article 9.1.2.1 - Registre de déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.6.

Le registre des déchets entrants contient les informations prévues à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Dans le cas où l'exploitant s'est acquitté de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets prévu à l'article R.541-43 du code de l'environnement, il n'a plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre des déchets entrants. Les données présentes dans le registre national des déchets lui demeurent accessibles, de façon à ce qu'il puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. »

Constats :

L'exploitant a transmis une copie de son registre de déchets entrants, pour la période allant du 08/01/2026 au 21/04/2026 (arrêt des entrées suite à l'arrêté préfectoral de suspension administrative du 15/04/2026). Celui-ci contient l'ensemble des rubriques prévues à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets. Il est rempli exhaustivement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension

N° 5 : Registre des déchets transportés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/09/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article4 : Mise en demeure - Registre déchets de transport

La société VISSERIAS ASSAINISSEMENT, exploitant les installations sises La Couture Martin - Fontenai sur Orne à Écouché-les-Vallées (61200), et dont le siège social est situé rue Jean Baptiste Lafosse 53000 Laval est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

Article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement :

« Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant les dates de transit du déchet :

- la date d'enlèvement du déchet ;
- la date de déchargement du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant le transport du déchet :

- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ;

d) Concernant l'origine et la gestion du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié. »

Constats :

L'exploitant a présenté un registre des déchets non dangereux transportés (du 08/01/2026 au 27/03/2026) et une extraction du registre des bordereaux de déchets dangereux transportés (du

13/01/2026 au 30/03/2026). Ces deux registres contiennent l'ensemble des informations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2021 susmentionné.

L'exploitant a déclaré que, suite à la scission partielle intervenue le 25 octobre 2025, les transports de déchets ne seront dorénavant plus assurés par la société AEOS PLATEFORME mais sous-traités à d'autres sociétés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension